



**ARRETE**  
**DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PROVISOIRES DANS LE**  
**CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
**- autorisation numéro 2015 -170 -**

---

Nature de la demande : stationnements provisoires dans le cœur du Parc national des Pyrénées, terrasse de Bious-Oumette (*Pyrénées Atlantiques*),

Localisation : terrasses de Bious-Oumette, sur le territoire de la commune de Laruns et de la Commission Syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns (*Pyrénées Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de stationnement émise de manière conjointe par le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, la commune de Laruns et la Commission Syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns en date du 15 juin 2015,

Considérant la fin prévisionnelle des travaux de requalification du parking de Bious-Artigues et la nécessité de pouvoir trouver des places de stationnement en compensation pour la saison estivale,

Considérant la délimitation des zones de stationnement possibles sur les différentes terrasses, élaborée sur site entre les services du Parc national des Pyrénées, du Conseil Départemental de Pyrénées Atlantiques, de la commune de Laruns, de la Commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns, en date du 10 juin 2015,

Considérant que le stationnement apparaît conforme aux dispositions des textes susvisés et n'induit pas d'impacts particuliers sur des milieux sensibles,

**ARRETE**

**Article premier – Objet**

Le stationnement des véhicules motorisés est autorisé en cœur du Parc national des Pyrénées, sur les espaces représentés sur l'annexe cartographique au présent arrêté (*ancien camping de la commune de Laruns et parcelles relevant de la commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns*).

La circulation des véhicules motorisés est autorisée en cœur du Parc national des Pyrénées sur les espaces et itinéraires figurant à cette même annexe.

## Article deux – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

## Article trois – Prescriptions particulières

Les emplacements de parking seront en permanence délimités par de la rubalise biodégradable.

La délimitation d'une centaine de places sera réalisée en lien avec le secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées (coordonnées 05 59 05 41 59 ou 06 84 78 69 71).

Des placiers seront chargés, sous l'égide de la commune de Laruns, d'organiser le stationnement sur les différentes terrasses, conformément aux prescriptions de délimitation indiquées dans la cartographie annexée.

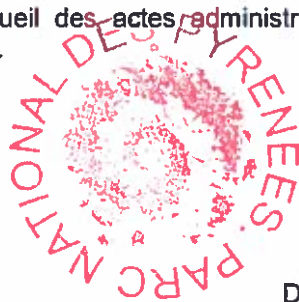
## Article quatre – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée sur site et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

## Article cinq – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).



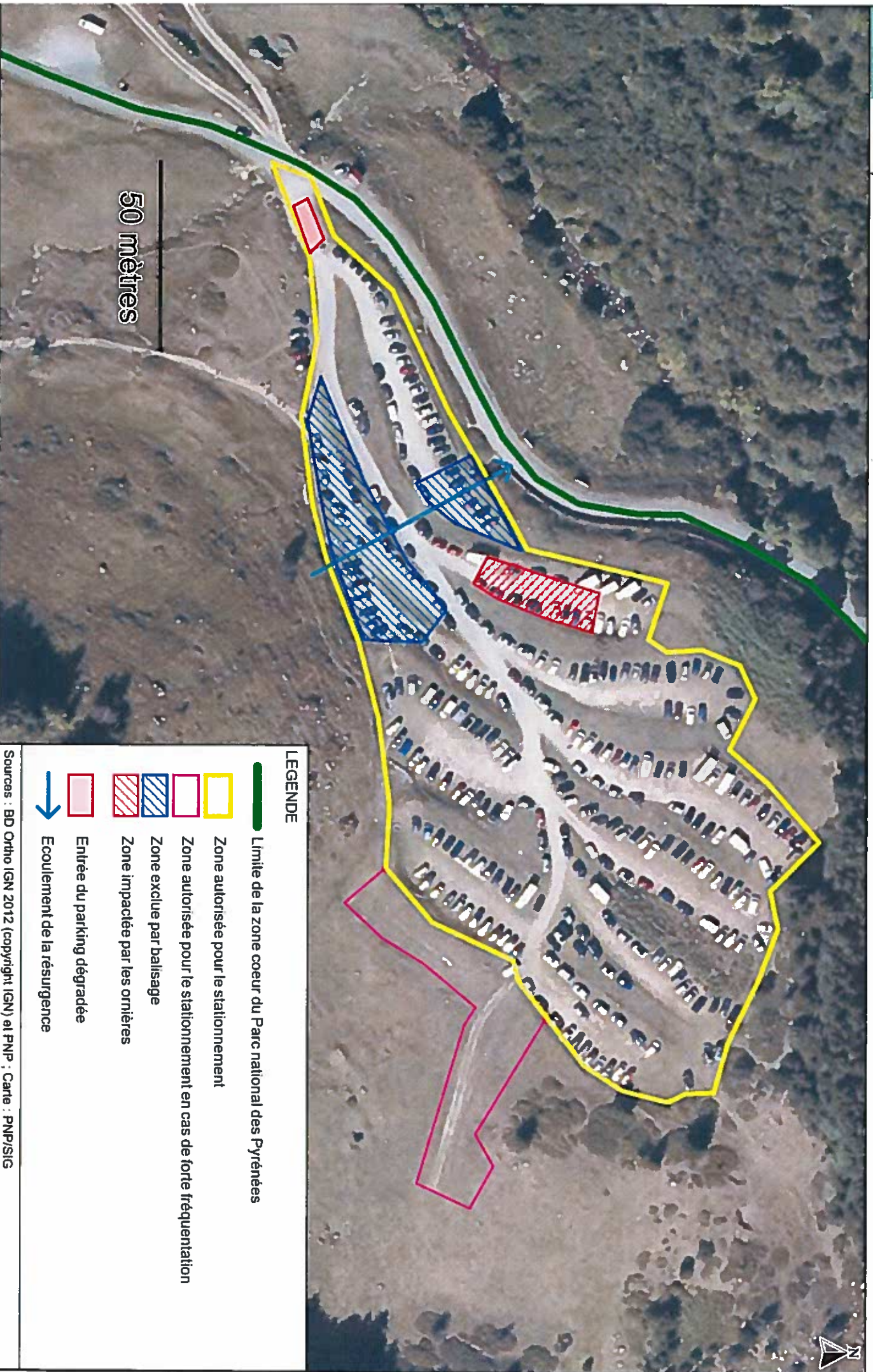
Fait à Tarbes, le 25 juin 2015.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées








A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gilles Perron".

*La présente autorisation peut-être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# STATIONNEMENT - BIOUS-OUMETTES 2015



**LEGENDE**

-  Limite de la zone coeur du Parc national des Pyrénées
-  Zone autorisée pour le stationnement
-  Zone autorisée pour le stationnement en cas de forte fréquentation
-  Zone exclue par balisage
-  Zone impactée par les ornières
-  Entrée du parking dégradée
-  Ecoulement de la résurgence

